



Association ARS
13, Avenue de Chantereine
38300 Bourgoin-Jallieu
04.74.43.97.67.
04.74.43.56.70.
ars38@ars38.fr

*En France, tous les 2 jours et demi, une femme meurt
victime de violences conjugales...*

10 mai 2011
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES :
Comment améliorer la prise en charge ?

Violences faites aux
femmes : comment
améliorer la prise
en charge ?



Mardi 10 mai 2011

Renseignements & réservations
04 74 43 97 67



ARS – 13, avenue de Chantereine 38300 Bourgoin Jallieu

Sommaire

Fiche 1 : ARS (Aide, Relais, Solidarité)

Fiche 2 : L'ARS EN CHIFFRES

Fiche 3 : LES VIOLENCES EN FRANCE : LES CHIFFRES

Fiche 4 : LES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES : CE QUE DIT LA LOI

Fiche 5 : PROGRAMME DU COLLOQUE DU 10 MAI 2011



Contact presse ARS :
Hassan RAKID – ars38@ars38.fr
Gsm : 06 68 93 00 75



Communiqué de presse – 26/04/2011

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : COMMENT AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

L'association Aide, Relais, Solidarité (ARS) souhaite donner force à LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, le 10 MAI 2011 en réalisant un colloque avec l'appui des partenaires du réseau Nord Isère contre les violences faites aux femmes.

A cette occasion l'ARS se propose de favoriser la rencontre entre chercheurs et acteurs de terrain pour permettre le développement et la diffusion des savoirs acquis dans différents lieux, tant de recherche que d'actions cliniques ou autres.

Outre des enseignants-chercheurs, sont également invités des professionnels au fait de ces problématiques et des acteurs du droit (procureur).

Cette manifestation permettra le développement des outils déjà mis en place et l'éclosion de nouveaux afin d'endiguer ce fléau. Elle visera également à favoriser une liaison continue entre les chercheurs et les acteurs de terrain concernés afin de développer les occurrences de réponses à ces situations dramatiques.

Nous sommes convaincus que ce n'est qu'en multipliant ces rencontres que nous permettrons aux professionnels de témoigner des actions mises en œuvres ainsi que des impasses rencontrées, et d'orienter les chercheurs sur les possibilités de réduire ces difficultés.

Les actes de ce colloque seront publiés

Programme de la journée :

- **Interventions de « décideurs »**
- **Animatrice et modératrice du colloque : Mme Patricia DELAHAIE** (Journaliste et sociologue)
- **Intervenants de qualité : Mme YAHYAOU** (Docteur en Psychologie Clinique, Ethno-psychologue - APPM-CREFSI de Grenoble), **M. BENGHOZI** (Pédopsychiatre, Psychanalyste, Fondateur de la Fédération Européenne de Psychanalyse du Couple et de la Famille), **Mme ROSTAND** (1ère Vice Présidente - Tribunal de Grande Instance de Bobigny), **M. POUSSIN** (Psychothérapeute, Psychologue Clinicien).
- **Point Presse**
- **Cocktail** (préparé par les personnes hébergées)



Fiche 1 – Aide, Relais, Solidarité (ARS)

L'ARS gère un pôle d'aide aux victimes et un pôle hébergement **pour venir en aide aux personnes en très grande difficulté (femmes victimes de violences, enfants victimes indirectes, jeunes...)**. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'association ARS créée le 25 mai 1976 bénéficie des agréments du ministère de la justice et du ministère de la cohésion sociale et membre de la fédération INAVEM (<http://www.inavem.org>).

Son objet est de **promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toutes autres mesures contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes ainsi que la lutte contre les exclusions via l'insertion par l'hébergement (CHRS...)**.

L'ARS conçoit son action dans la société comme celle d'**un entrepreneur social**.

Ses objectifs sont :

- **Favoriser l'accès aux droits des victimes** d'atteintes à la personne ou aux biens: **par l'Accueil et l'écoute, l'Information sur leurs droits, l'Aide psychologique et l'Accompagnement social.**
- **Agir au plus près du traumatisme par la tenue d'une astreinte SAVI 24h/24h.**
- **Prévenir l'apparition des violences (intrafamiliales, scolaires, etc.).**
- **Favoriser l'insertion socioprofessionnelle, grâce à des solutions d'hébergement et un accompagnement global.**
- **Informers tous les publics** (élus, professionnels, acteurs associatifs, citoyennes et citoyens) **des problèmes liés aux discriminations, aux violences faites aux femmes, aux violences scolaires, aux problèmes liés à l'exclusion, ...**
- **Documenter et outiller les usagers et les partenaires** pour affronter les questions de violences intrafamiliales, de violences faites aux femmes, de lutte contre les discriminations, etc.
- **Assurer une présence active en travaillant en partenariat.**
- **Etre force de propositions pour agir dans l'innovation sociale.**

Plus de renseignements au 04 74 43 97 67



Fiche 2 - L'ARS en chiffres

18 salariés permanents et des prestataires occasionnels (psychologues, formateurs)
dont 6 spécifiquement dédiés à l'aide aux victimes

1,75 million d'euros de budget en 2010, dont 85 % de fonds publics

2958 victimes reçues en 2010

508 femmes victimes de violences reçues en 2010

647 victimes indirectes (essentiellement des enfants)

1127 interventions via l'astreinte SAVI 24h/24h

4800 appels reçus

50 stagiaires formés par l'INAVEM (1992 – 2010)

145 associations et institutions partenaires

12 lieux d'accueil de proximité pour les victimes dont 2 dédiés à l'accès aux droits des femmes

Plus de 25 000 personnes aidées et/ou sensibilisées par l'ARS en 10 ans (2000/2010) dont 13 000 femmes victimes d'une infraction

310 000 personnes aidées par le réseau associatif d'aide aux victimes en 2008

13 000 femmes victimes aidées, qui ont bénéficié de plus de 40 000 entretiens en 10 ans.

15 000 médiations pénales reçues par les associations référencées INAVEM (2008)



Fiche 3 – LES VIOLENCES EN FRANCE : LES CHIFFRES

“la violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée”.

C'est ainsi que l'O.N.U définit ces violences, dans sa Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée en 1993.

Ces violences comprennent : harcèlement, atteintes, agressions sexuelles et viols incestes violences dans le couple, violences exercées à l'encontre de leur mère par leurs enfants adolescents ou adultes, harcèlement sexuel au travail, mutilations sexuelles, mariages forcés, violences liées aux intégrismes religieux, proxénétisme et prostitution, pornographie.

1 FEMME SUR 10 EST VICTIME DE VIOLENCE et seulement 1 sur 9 porte plainte / 508 femmes victimes de violences reçues à l'ARS en 2010

Violences au travail

1 femme sur 6 se plaint de pressions psychologiques et 8,5% d'agressions verbales (2000 ENVEFF).

Les écarts de salaires homme/femme sont de 11% (rémunération horaire brute - 2006 - Eurostat)

Viols, agressions sexuelles

260 000 femmes ont été victimes de **violences sexuelles** hors ménage.

130 000 femmes ont été victimes de **viols** (2005/2006 Rapport sur la criminalité en France OND 2007).

Mutilations sexuelles

55 000 femmes mutilées vivent en France (1 femme sur 3 est concernée sur le continent Africain, soit 130 millions de femmes).

Mariages forcés

70 000 adolescentes entre 10 et 18 ans sont potentiellement **menacées** de mariage forcé (en Ile de France et dans 6 départements d'après le GAMS)

Violences conjugales

140 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint (2009).

232 suicides de victimes de violences conjugales (2009).

60% des enfants témoins de violences conjugales souffrent de stress post-traumatique (2009).

330 000 femmes ont subi coups et violences de leur conjoint (entre 2006 et 2008).

Source : CODIF dossiers thématiques 27 “les violences envers les femmes”



Fiche 4 : LES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES : CE QUE DIT LA LOI

<p style="text-align: center;">Les violences conjugales</p> <p>Le fait de commettre des violences au sein du couple constitue une circonstance aggravante, applicable également aux anciens conjoints concubins et "pacsés". En cas de meurtre, la peine encourue est portée à la réclusion à perpétuité (au lieu de 30 ans).</p> <p>D'autre part, la qualité de conjoint ou de concubin "ne saurait être une cause d'atténuation de la responsabilité en cas de viol au sein du couple".</p> <p>Selon la gravité des faits de violences, les peines peuvent aller d'une simple amende à des peines de prison ferme.</p> <p>Des sanctions complémentaires, comme l'obligation d'un suivi thérapeutique, peuvent également être prononcées.</p> <p>La loi du 9/7/10 modifie le Code Civil et vise à compléter les dispositifs existants mais insuffisants en matière de violences intrafamiliales, notamment en ce qui concerne les incidences sur les enfants témoins.</p>	<p style="text-align: center;">Les violences au travail</p> <p>Nullité des mesures prises dans le cadre de harcèlement moral ou sexuel</p> <p>La loi interdit et déclare nul de plein droit "<i>toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat</i>" prise à l'encontre d'un salarié qui a subi, ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ou a témoigné de tels agissements ou bien les a relatés.</p> <p>Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel constituent un délit.</p> <p>En outre, depuis la loi de février 2002, le harcèlement sexuel s'entend aussi en dehors du milieu professionnel, sans que les personnes n'aient de lien de subordination.</p>
<p style="text-align: center;">Les mutilations sexuelles</p> <p>Les mutilations sexuelles féminines constituent de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui ont des conséquences immédiates et ultérieures sur la santé et le psychisme : elles peuvent entraîner la mort. Elles sont par conséquent interdites en France.</p> <p>Aujourd'hui, la loi punit lourdement les auteurs d'une mutilation ainsi que les personnes responsables de l'enfant mutilé. Les peines prononcées peuvent atteindre 20 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.</p> <p>La loi française s'applique également lorsque la mutilation est commise à l'étranger, que la victime résidant habituellement sur le territoire français ait ou non la nationalité française. La victime dispose d'un délai de 20 ans après sa majorité pour porter plainte et faire condamner ces pratiques devant la justice française.</p>	
<p style="text-align: center;">Les mariages forcés</p> <p>En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux. S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints de se marier, le mariage peut être annulé.</p> <p>La loi française prévoit un certain nombre de règles destinées à empêcher les mariages forcés et protéger toute femme qui en serait menacée.</p> <p>Ainsi par exemple, la publication des bans doit être précédée de l'audition des deux futurs époux par un officier de l'état civil, pour lui permettre de s'assurer que les deux futurs époux sont pleinement consentants et ont bien l'intention de se marier.</p> <p>Si après cet entretien, il existe des indices sérieux permettant de douter du réel consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le Procureur de la République.</p> <p>Un fois saisi, le Procureur dispose de 15 jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois, renouvelable une fois), soit de s'y opposer en l'interdisant.</p> <p>Sont aussi interdits les pratiques de mariages précoces, de sororat (système en vertu duquel un homme remplace l'épouse décédée par la sœur cadette de celle-ci), de lévirat (pratique selon laquelle la ou les épouses d'un mari décédé sont obligées d'épouser son frère cadet), ainsi que les crimes d'honneur.</p>	<p style="text-align: center;">Les viols et les agressions sexuelles</p> <p>Les agressions sexuelles sont des délits. Le viol est un crime.</p> <p>Est également un délit réprimé par la loi "<i>toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter</i>".</p> <p>Le délit d'atteinte sexuelle est constitué même s'il est commis sans violence, contrainte, menace ni surprise, dès lors que la victime est un(e) mineur(e) de moins de 15 ans.</p> <p>Si la victime est âgée de 15 à 18 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art 227.27 du Code pénal).</p> <p>Pour le viol, les autres agressions sexuelles et les atteintes sexuelles, des circonstances aggravantes sont définies par la loi, lorsque l'infraction est commise :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur un(e) mineur(e) de moins de 15 ans- sur une personne vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse- par ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par tout autre personne ayant autorité sur la victime- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (enseignant, médecin, psychologue...)- avec menace ou usage d'une arme par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (viol en réunion, dit aussi "viol collectif")



Fiche 5 : PROGRAMME DU 10 mai 2011

LIEU DU COLLOQUE

Auditorium de la Maison du Département
18, Avenue Frédéric Dard 38300 Bourgoin Jallieu

PROGRAMME →matin		PROGRAMME →après-midi	
Animateur et modérateur du colloque : Mme Patricia DELAHAIE / Journaliste et sociologue			
8h30	ACCUEIL DES PARTICIPANTS		
9h00	OUVERTURE DE LA JOURNÉE <ul style="list-style-type: none">• M. DOREY / Président de l'ARS• Mme PERILLIE / Vice-présidente du Conseil Général de l'Isère, chargée de l'enfance en danger, de la famille et de l'égalité entre les hommes et les femmes• M. CANTAL / Sous-préfet Sous-préfecture de la Tour du Pin	14h00	L'expérimentation du téléphone d'alerte et la mise en œuvre de l'ordonnance de protection au TGI de Bobigny Mme ROSTAND / 1ère Vice Présidente - Tribunal de Grande Instance de Bobigny
		15h00	Questions - Echanges avec la salle
9h30	Reconstruction identitaire et violences conjugales : difficile négociation Mme YAHYAOUÏ / Docteur en Psychologie Clinique, Ethno-psychologue - APPM-CREFSI de Grenoble	15h20	Le traumatisme et ses déclinaisons cliniques : comment sortir les femmes de l'emprise ? M. POUSSIN / Psychothérapeute, Psychologue Clinicien
10h30	Questions - Echanges avec la salle	16h20	Questions - Echanges avec la salle
11h00	La perversion d'emprise et l'enfant otage dans les violences conjugales M. BENGHOZI / Pédopsychiatre, Psychanalyste, Fondateur de la Fédération Européenne de Psychanalyse du Couple et de la Famille	16h40	CONCLUSIONS Mme DELAHAIE / journaliste, sociologue M. DOREY / Président de l'ARS
12h00	Questions - Echanges avec la salle		
12h30	Pause Déjeuner	17h00	Cocktail (préparé par les hébergés)
INSCRIPTIONS AUPRES DE L'ARS AU 04 74 43 97 67			

Contact presse ARS :

Hassan RAKID – ars38@ars38.fr

Gsm : 06 68 93 00 75